



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
accès provisoire de chantier

**Commune de ARPAJON SUR CERE ,Avenue Jean FERRAT
Route Départementale n°990 (Hors agglomération)
Accès Provisoire chantier plateforme TEIL (parcelles OD685 ET OD684)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015
Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
Vu la demande de Monsieur **Mickael CARRER au nom du groupement d'entreprises EUROVIA-SATPA**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour la création d'un accès provisoire au chantier de la plateforme TEIL le pétitionnaire est autorisé à créer un accès sur la route départementale n° **990**, au droit du PR **0+927**, côté **gauche** (sens PR), au niveau de l'avenue JEAN FERRAT sur la Commune d' **ARPAJON-SUR-CERE**. A charge pour lui de veiller au maintien des conditions de visibilité, qui sont de **150mètres MINIMUM** en direction de « **MONTサルVY** » et de **150 mètres MINIMUM** en direction de « **D'ARPAJON-SUR-CERE**», et de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès sera effectif pour la période de chantier du 04/11/2024 au 13/12/2024
- Durant toute la durée du chantier la chaussée de la RD990 devra être maintenue propre à la sortie de l'accès
- La limitation à 70 km/h sera maintenue sur la RD990
- Les haies mitoyennes le long de la RD990 de part et d'autre de l'accès provisoire seront entretenues à l'aplomb du domaine public de façon à ne pas gêner la visibilité à la sortie de l'accès provisoire
- Afin d'éviter les mouvements de tourne à gauche sur la RD990, le pétitionnaire demandera aux entreprises travaillant sur la plateforme TEIL de privilégier l'accès en venant d'ARPAJON-SUR-CERE, et d'éviter l'accès direct en venant de MONTサルVY
- L'accès sera empierré en grave 0/31.5 sur une épaisseur de 20cm en finition et en grave 0/80 sur une épaisseur de 20cm en sous couche. Les matériaux en remblais seront soigneusement compactés et devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes et suffisamment solide pour supporter le passage de véhicule sans déformation.
- L'enrobé de la RD990 face à l'accès provisoire est considéré en bon état et devra être sauvegardé
- Le niveau actuel de l'accotement devra être conservé en rive de la chaussée et le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise du chemin.
- Le profil en long de l'accotement (dans le sens de la route) devra être conservé. A son raccordement avec l'accotement (en limite de propriété), la pente de l'accès devra être progressive.

- Le permissionnaire construira à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation de façon à ce qu'il n'y ait aucun entraînement d'eau sur le domaine public. Les servitudes devront être maintenues
- En cas de mise en place d'un portail, celui-ci devra être réalisé en retrait de la limite du domaine public départemental, vers l'intérieur de la parcelle, afin de permettre le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée pendant le temps nécessaire à l'ouverture ou la fermeture du dit portail.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée du 04/11/2024 au 13/12/2024, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux installera des panneaux A14-Sortie de camion dans chaque sens à 100 m de l'accès du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

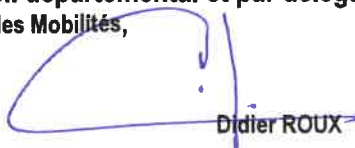
- M. le Directeur des Mobilités
- Mme. Le Maire d'ARPAJON-SUR-CERE
- Mrs. Les Directeurs des entreprises EUROVIA-SATPA

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 28 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

L'Adjoint au Directeur des Mobilités,



Didier ROUX